

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- suspendre la procédure jusqu'à ce que soient rendues les décisions sur la demande en nullité des marques de F. ENGEL.

Moyens invoqués

- Violation de la règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95 du règlement n° 2868/95;
- Violation du droit à un procès équitable.

Ordonnance du Tribunal du 19 juin 2018 — UE/Commission**(Affaire T-487/17) ⁽¹⁾**

(2018/C 276/93)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 357 du 23.10.2017.

Ordonnance du Tribunal du 20 juin 2018 — Teollisuuden Voima/Commission**(Affaire T-620/17) ⁽¹⁾**

(2018/C 276/94)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017.

Ordonnance du Tribunal du 19 juin 2018 — UE/Commission**(Affaire T-148/18) ⁽¹⁾**

(2018/C 276/95)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 166 du 14.5.2018.
